



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 1782/2008

Modifiant la fréquence du suivi périodique des eaux souterraines de l'ancienne décharge industrielle de la société ARJOWIGGINS à POUXEUX

VU le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2271/95 du 12 octobre 1995, autorisant la société ARJOWIGGINS à ARCHES,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 7 avril 2008 établis par l'inspection des installations classées pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 28 mai 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 2 juin 2008 ;

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyse fournis par la société ARJOWIGGINS permettent d'alléger la surveillance de l'ancienne décharge ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2271/95 est modifié ainsi :

Article 1.5.3 :

Sur les deux forages équipés en piézomètre, des prélèvements d'eau de la nappe seront effectués :

- tous les 2 ans, en période de basses eaux et hautes eaux, sur les paramètres suivant : pH, DCO, DBO₅, conductivité, oxydabilité au KMnO₄, NH₄, Nitrates, Nitrites, Phosphates, résidus secs, Fer, Arsenic, Zinc, Cuivre, Cadmium, Chrome, Plomb, Manganèse et Aluminium.

Les résultats et compte-rendu seront transmis à l'inspection des installations classées. Les frais seront à la charge de l'industriel.

Fin 2012, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site, accompagné des mesures effectuées.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARJO WIGGINS et dont une copie sera déposée à la Mairie de POUXEUX et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de POUXEUX pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

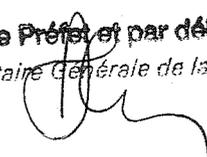
ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Epinal, le - 1 JUL. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CONCA